

*République française*  
*Département du Tarn*

CTÉ DE CNES DES MONTS DE LACAUNE ET LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC  
Place Général de Gaulle - 81230 LACAUNE

**Délibération relative à Modification de la taxe de séjour en lien avec l'évolution réglementaire**

Séance du 27 septembre 2018  
Délibération n°D\_2018\_219

<b>Nombre de conseillers</b>
En exercice : 35
Présents : 26
Absents :
- dont suppléés : 0
- dont représentés : 5
Absents excusés : 1
Votants : 31
- dont « pour » : 31
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Le 27 septembre 2018 à 18 heures 00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, convoqué le 24 septembre 2018, s'est réuni sous la présidence de Robert BOUSQUET à La Salvetat sur Agoût.

**Présents :** Max ALLIES, André BACOU, Christian BARDY, Alain BARTHES, Jean-Jacques BARTHES, Francine BLAVY, Jérôme BOUSQUET, Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE, Alain CABROL, André CABROL, Carole CALAS, Jacques CALVET, Marie CASARES, Pierre ESCANDE, Jacques FABRE, Michel FARENC, Marie-Hélène GUILLOT, Jacques MENDES, Jean-Christophe MIALET, Roger NEGRE, Bernard ROUMESTANT, Sylvie SOLOMIAC, Marie-Claude STAVROPOULOS, Armelle VIALA, Daniel VIDAL

**Représentés :** Isabelle BARTHEZ par Jean-Christophe MIALET, Alexis BENAMAR par Robert BOUSQUET, Thibault ESTADIEU par Marie-Hélène GUILLOT, Bernard MAS par Daniel VIDAL, Marie-Françoise MONDEME par Francine BLAVY

**Suppléés :**

**Absents excusés :** Claude ANINAT

**Absents non excusés :** Pascal COUSTURIER, Hugues DELORI, Jérôme DELSOL

**Secrétaire de séance :** Max ALLIES

**Objet : Modification de la taxe de séjour en lien avec l'évolution réglementaire**

Vu les articles L.2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,  
Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,  
Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,  
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,  
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,  
Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,  
Vu la délibération du Conseil Départemental du Tarn en date du 26 mars 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,  
Vu la délibération n°D\_2017\_247 du 6 juin 2017 relative à l'instauration de la taxe de séjour sur l'ensemble de Communauté de Communes  
Vu la délibération n°D\_2017\_331 du 28 septembre 2017 relative au vote des tarifs de la taxe de séjour

#### PREAMBULE

Les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative (LFR) pour 2017, loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017, introduisent plusieurs évolutions réglementaires en matière de taxe de séjour qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Afin de se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation, le Conseil de Communauté est invité à redélibérer en matière de taxe de séjour.

Le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Monts & Lacs en Haut Languedoc propose d'approuver les éléments suivants :

**ARTICLE 1** – Le Conseil de Communauté modifie les modalités relatives à la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire de compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les tarifs fixés par délibération en date du 28 septembre 2017 sont annulés et remplacés par le barème tarifaire mentionné à l'article 5 de la présente délibération.

**ARTICLE 2** – Le Conseil de Communauté décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- 1> les palaces
- 2> les hôtels de tourisme
- 3> les résidences de tourisme
- 4> les meublés de tourisme
- 5> les villages de vacances
- 6> les chambres d'hôtes
- 7> les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- 8> les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9> les ports de plaisance

La taxe de séjour sera perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles seraient passibles de la taxe d'habitation.

Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. La taxe due par chaque touriste est égale au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée.

**ARTICLE 3** – La taxe de séjour est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4** – Le Conseil Départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, et le Conseil Départemental du Tarn, par délibération du 26 mars 2010, ont institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte des Départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**ARTICLE 5** –Le barème suivant sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergements	Taxe Com. Com.	Taxe Départ.	Par nuit/pers
Palaces	0.90	0.10	1.00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.90	0.10	1.00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90	0.10	1.00
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.64	0.06	0.70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.45	0.05	0.50
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.36	0.04	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.36	0.04	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.02	0.22

**ARTICLE 6** - Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3,5% (3,18% de taxe communautaire et 0,32% de taxe additionnelle départementale) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Catégories d'hébergements	Taxe Com. Com.	Taxe Départ.	Par nuit/pers
Hébergements en attente de classement ou sans classement	3,18%	0,32%	3,50%

**ARTICLE 7** – Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour : Les personnes mineures âgées de moins de 18 ans

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes membres de la Communauté de Communes

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil de Communauté détermine. En regard de la réalité touristique du territoire, le Conseil de Communauté décide de ne pas fixer un loyer minimum.

**ARTICLE 8** – Les logeurs doivent verser spontanément le montant de la taxe collecté (taxe communautaire et taxe additionnelle départementale) aux dates suivantes :

- Avant le 1er octobre pour la période de perception du 1er janvier au 31 août
- Avant le 1er février pour la période de perception du 1er septembre au 31 décembre

Le versement se fait directement auprès du Trésorier de la Communauté de Communes. Il s'accompagne du bordereau de versement et de l'état récapitulatif » qui a été établi au titre de la période de perception.

**ARTICLE 9** – Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme communautaire Monts & Lacs en Haut-Languedoc conformément à l'article L.2231.14 du CGCT.

Entendu le rapport de Daniel VIDAL,

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver la proposition du Conseil d'Exploitation
- de confirmer l'application de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**DECIDE**

**A l'unanimité des membres présents**

- d'approuver la proposition du Conseil d'Exploitation,
- de confirmer l'application de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme  
Le Président – Robert BOUSQUET



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
Monts de Lacaune Montagne  
du Haut Languedoc

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture  
le 05 / 10 / 20 18  
et publié ou notifié  
le 09 / 10 / 20 18